



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 1325

Texte de la question

M. Rudy Salles attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation économique du secteur de la formation à la sécurité routière. La lutte contre l'insécurité routière étant une des grandes priorités du nouveau gouvernement, il semblerait important d'améliorer les conditions de formation à la conduite automobile et à la sécurité routière. Or, les enseignants chargés de la formation à la conduite et à la sécurité routière sont souvent victimes de traitements économiques injustes et discriminatoires les empêchant d'exercer leur mission pédagogique dans les meilleures conditions. Ces enseignants ne comprennent pas qu'à la différence des taxiteurs, ils ne bénéficient ni de carburant détaxé ni d'une dispense de paiement de la vignette pour les entreprises exploitant sous forme commerciale plus de trois voitures. Ils fustigent surtout un taux de TVA trop élevé (19,60 %) qui rend trop cher le coût de la formation à la sécurité routière, alors que ces formations nécessaires concernent la sécurité de tous. Dans une politique globale de lutte contre l'insécurité routière, la réduction du coût de la formation à la conduite automobile semble être une mesure importante. Un taux de TVA minoré à 5,5 % paraît être une requête légitime de la part des enseignants à la conduite automobile et à la sécurité routière. En conséquence, il souhaite savoir si dans le cadre de la politique de lutte contre l'insécurité routière, des mesures réduisant le coût de la formation à la conduite automobile sont envisagées.

Texte de la réponse

Les prestations de formation à la conduite automobile et à la sécurité routière ne peuvent bénéficier de l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En effet ces prestations ne figurent pas dans la liste communautaire des services susceptibles d'être soumis au taux réduit de la TVA prévue par la directive n° 92/77/CEE du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de TVA dans la Communauté européenne. Elles n'ont pas non plus été retenues par les Etats membres lors de l'adoption de la directive n° 99/85/CE du 22 octobre 1999, autorisant à titre expérimental l'application d'un taux de TVA réduit à certains services à forte intensité de main-d'oeuvre. Toutefois, depuis 1999 le droit d'examen pour l'obtention du permis de conduire des véhicules automobiles est supprimé. Cette mesure, qui diminue le coût d'obtention du permis de conduire, répond partiellement aux préoccupations dont l'auteur de la question se fait l'écho.

Données clés

Auteur : [M. Rudy Salles](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (3^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1325

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 août 2002, page 2781

Réponse publiée le : 23 septembre 2002, page 3248